

c) restreindre, dans la plupart des cas, la déduction au parent ou au particulier assurant l'entretien qui a le revenu le moins élevé, sauf à l'égard d'une période où cette personne est infirme, effectue un séjour en prison ou fréquente à temps plein un établissement d'enseignement désigné.

Règles relatives aux corporations remplaçantes

(8) Que les dispositions de la Loi relatives à la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers d'une corporation remplacée soient élargies afin qu'elles s'appliquent aux frais non réclamés d'un particulier qui dispose, après le 19 avril 1983, de ses avoirs miniers en faveur d'une corporation remplaçante, lorsque la corporation et le particulier optent conjointement pour l'application des règles relatives aux corporations remplaçantes.

Corporations d'exploration en commun

(9) Que les dispositions de la Loi relatives à la renonciation, par une corporation d'exploration en commun, à des frais relatifs à des ressources soient modifiées

a) à l'égard des frais engagés après le 16 mars 1983 (autres que les frais engagés avant octobre 1984 pour lesquels des paiements ont été faits ou des prêts consentis par une corporation actionnaire en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 16 mars 1983) afin de limiter le montant des frais auxquels il peut être renoncé à l'excédent des frais sur le montant de toute subvention ou aide d'un gouvernement qu'une personne est en droit de recevoir à une date quelconque à l'égard de ces frais, et

b) afin de prévoir que le montant des frais auxquels la corporation d'exploration en commun renonce, à une date quelconque après le 19 avril 1983, soit déductible de ses fonds communs de frais relatifs à des ressources cumulatifs à cette date ou immédiatement avant la fin de son année d'imposition visée par le choix de renoncer aux frais, selon la première de ces deux éventualités.

(10) Que, pour ce qui est des dispositions de la Loi relatives aux corporations d'exploration en commun,

a) les définitions de «partie convenue» et de «corporation actionnaire» soient modifiées pour les années d'imposition 1982 et suivantes afin de préciser qu'un prêt consenti par une corporation actionnaire à une corporation d'exploration en commun est admissible au même traitement que celui prévu pour les paiements visés à ces définitions, et

b) le coût, pour une corporation actionnaire, de biens reçus en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt qu'elle a fait ou consenti, après le 19 avril 1983, à une corporation d'exploration en commun, à l'égard de frais auxquels celle-ci renonce, ou vraisemblablement renoncera, soit réputé être nul.

Récupération améliorée du pétrole

(11) Qu'une dépense engagée par un contribuable après 1980 pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de l'injection d'eau, de gaz ou d'une autre substance pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits soit admissible à titre de frais d'aménagement au Canada.

Carburéacteur

(12) Que les dispositions de la Loi relatives au carburéacteur utilisé lors de vols internationaux soient abrogées pour ce qui est des achats et des ventes d'un tel carburéacteur survenant après le 30 avril 1983.

Roulement de corporations agricoles familiales

(13) Que les dispositions de la Loi relatives au transfert par un contribuable à son enfant d'actions d'une corporation agricole familiale soient élargies de façon à s'appliquer aux transferts, après le 25 mai 1978, d'actions d'une corporation de portefeuille agricole familiale.